

Conditions générales des affaires et des livraisons de l'entreprise Just Normlicht GmbH, Vertrieb + Produktion

Art. 1 champ d'application

1. Nos conditions générales des affaires et des livraisons s'appliquent exclusivement. Elles sont valables à l'égard des entrepreneurs (§ 14 BGB (code civil allemand)), des personnes juridiques du droit public et des biens spéciaux du droit public. Les conditions générales différentes du contractant ne sont pas reconnues, sauf avec notre consentement écrit. Nos conditions générales des affaires et des livraisons sont aussi valables même si nous avons fourni le contractant sans réserve en connaissant ses conditions générales différentes.
2. Nos conditions générales des affaires et des livraisons sont aussi valables pour toutes les relations commerciales futures, même si elles ne sont pas mentionnées expressément à l'accord.

Art. 2 offres, conclusions des contrats, contenu du contrat

1. Nos offres ne sont pas obligatoires pour nous. Nous pouvons accepter des offres dans un délai de 4 semaines.
2. Les documents faisant partie des offres, comme des copies, des données des mesures et des poids etc. sont seulement approximativement décisifs, sauf s'ils sont explicitement indiqués comme obligatoires.
3. Des données et des reproductions dans notre catalogue n'engagent à rien.
4. Nous nous réservons le droit d'effectuer des modifications de la construction à tout moment.
5. Les déclarations de nos représentants et de nos collaborateurs en déplacement ont besoin de notre confirmation pour être efficace.
6. Il n'y a pas de conventions accessoirement verbales. Aucun accord verbal ne peut nous être opposé.

Art. 3 prix, modalités des paiements, échéance, résiliation, retard, reprise, droit de retenir, compensation, contre-action, défense de cession

1. Si la confirmation de commande ne précise pas d'autres modalités, pour les commandes jusqu'à 250,00 € net les prix indiqués sont des prix du départ usine sans les frais de transport, sans les frais de l'assurance, sans les droits de douane, sans montage convenu etc. plus la T.V.A.. Pour les commandes qui dépassent la valeur de 250,00 € net, nous payons les frais de transport et les frais de l'assurance, mais nous déterminons le mode de l'envoi. Nous déterminons le choix du mode de l'envoi en conscience, mais sans obligation, sauf si le client nous a donné des instructions particulières.
2. Pour les commandes, la liste des prix du jour de la commande s'applique. Si l'installation, le montage ou la mise en service est conclue, les taux du jour de la commande s'appliquent. Nous nous réservons l'ajustement des prix s'il y a des augmentations/réductions des prix pour les matériaux ou des salaires après la conclusion du contrat. Ces prix seront justifiés sur demande du client.
3. Si le client veut une autre manière d'expédition que celle précisée dans l'alinéa 1, il doit payer des frais supplémentaires.
4. Si la confirmation de commande ne précise pas d'autres modalités, le paiement doit être effectué sans déduction dans un délai de 30 jours après la facture. En cas d'un paiement dans un délai de 8 jours après la facture, nous accordons un escompte de 2%.
5. Nous ne sommes pas obligés d'accepter un paiement par chèque ou par traite. Si nous l'acceptons, l'obligation du client n'est pas accomplie sauf si le paiement a été effectué effectivement.
6. Si nous apprenons des faits après la conclusion du contrat qui remettent la solvabilité du client en question, en particulier si un chèque n'est pas encaissé, si une traite n'est pas honorée, si les paiements sont suspendus ou si le client est en retard avec le paiement, nous sommes autorisés à demander toute la créance restante et aussi les créances des autres factures, même si nous avons accepté des chèques ou des traites. Dans ce cas, les créances échoient au moment de la demande. Dans ce cas, les documents vont être rendus au comptant.
7. Si la situation financière du client se change ou s'aggrave essentiellement après la conclusion du contrat dans une manière que notre créance à la contrepartie serait compromise, ou si une telle situation du client a existé déjà au moment de la conclusion du contrat mais a été publiée après coup, nous sommes autorisés à refuser notre prestation jusqu'à ce que nous obtenions la contrepartie. Ce règlement est en vigueur en particulier dans les cas où les mesures d'exécution forcée, une protestation contre une traite/un chèque, une demande de faillite du client, un effort du délai de paiement, une liquidation ou des choses semblables existent. Dans ces cas nous pouvons fixer un délai aux clients pour fournir la contrepartie ou une garantie/caution. Nous sommes autorisés à résilier le contrat si la contrepartie ou la garantie/caution n'est pas fournie par le client.
8. Si le client est en retard avec le paiement, nous sommes autorisés de reprendre les marchandises ou de venir les chercher à l'usine du client après avoir fixé un délai et après l'expiration de ce délai. Une fixation d'un délai n'est pas nécessaire si elle n'est pas prévue dans la loi. En plus, nous pouvons interdire d'enlever les marchandises livrées.
9. Si les marchandises livrées par nous sont reprises, nous allons créditer la valeur de ces marchandises avec une réduction raisonnable et nous allons l'imputer sur notre créance sans préjudice de faire valoir des dommages-intérêts en plus. Le client a le droit de prouver une réduction moins élevée.

10. Le client ne peut pas procéder par compensation avec nos créances sauf si sa créance est reconnue ou constatée par arrêt exécutoire. La contre-action est exclue. Le client ne peut pas faire valoir un droit de rétention sauf si sa créance est fondée sur le même contrat.

11. Les collaborateurs en déplacement (représentants etc.) ne sont pas autorisés à recevoir d'encaissements. Les paiements doivent être effectués seulement à la Just Normlicht Vertriebs GmbH. Des créances contre la Just Normlicht Vertriebs GmbH ne peuvent pas être invoqués auprès de tiers.

Art. 4 prestation, délai de livraison, livraison à parts, droit de la résiliation, dommages de retard

1. Nous nous réservons le droit de livrer correctement à temps et par nous-mêmes.
2. Le début du délai de livraison indiqué par nous présuppose l'éclaircissement de toutes les questions techniques. Des livraisons à parts sont admis autant qu'elles soient raisonnables.
3. Les retards de livraison en raison de force majeure ou d'autres circonstances pour lesquelles nous ne sommes pas responsables, en particulier des incidents techniques et des incidents de circulation, des grèves, des lock-outs, des manques en matières premières et des guerres ne sont pas à notre charge, sauf si autre chose est convenue. Si, dans ce cas, nous ne sommes pas capables de livrer dans le délai de livraison, ce délai se prolonge convenablement. S'il y a, dans ce cas, un obstacle pour livrer au-delà de ce délai prolongé, nous sommes autorisés à résilier le contrat.
4. Si nous ne pouvons pas livrer dans le délai de livraison, le client est obligé de déclarer dans un délai convenable sur notre demande s'il maintient la livraison. S'il ne le déclare pas dans un délai convenable, nous sommes autorisés à résilier le contrat ou d'annuler le contrat.
5. En cas de retard, les conditions suivantes s'appliquent:
 - a. S'il y existe une date pour la livraison, le client est autorisé à faire valoir qu'il n'a plus un intérêt à la réalisation du contrat. Si nous sommes en retard à cause d'une violation du contrat par notre faute, nos représentants ou nos aides, nous sommes responsables pour les dommages de retard selon la loi. Au cas où nous avons violé le contrat avec une négligence grave, nous ne sommes responsables que pour les dommages de retard qui sont typiques et prévisibles.
 - b. Si nous (ou nos représentants/aides) avons violé une obligation essentielle du contrat et si une responsabilité selon la loi selon chiffre a. ne s'applique pas, notre responsabilité est limitée au dommages de retard qui sont typiques et prévisibles.
 - c. Dans les autres cas notre responsabilité pour les dommages de retard est limitée au maximum à 5% de la valeur de la livraison.
 - d. Par ce moyen les autres créances légales du client ne sont pas exclues.

Art. 5 transfert du risque

Si la confirmation de commande ne donne pas autre chose pour résultat, la livraison de "départ usine" est conclue. L'expédition s'effectue toujours au risque du client.

Art. 6 exigences à cause des défauts

1. Le client doit contrôler les marchandises livrées sans délai après la livraison, comme cela se fait en affaires réglementaires. Si un défaut apparaît, le client doit nous le communiquer sans délai. Si le client l'omet, la marchandise est acceptée sauf si le défaut n'était pas perceptible au moment du contrôle. Si le défaut apparaît postérieurement, le client doit nous le communiquer sans délai après la découverte. Sinon la marchandise est aussi acceptée au sujet de ce défaut. Les §§ 377, 378 HGB (code du commerce allemand) sont valables. Le client est obligé de contrôler la marchandise même dans le cas du § 478 BGB. Si dans ces cas le client ne communique pas sans délai un défaut indiqué par son acheteur, la marchandise est aussi acceptée au sujet de ce défaut.
2. S'il y a un défaut, nous sommes autorisés de déterminer la manière de la réparation compte tenu du genre du défaut et des intérêts légitimes du client. Une réparation est considérée comme échouée après l'échec de la troisième tentative de la réparation. Ce chiffre ne s'applique pas dans le cas du § 478 BGB.
3. Dans le cas d'une réparation à cause d'un défaut, nous sommes seulement obligés de payer les dépenses nécessaires pour cela (en particulier les frais pour le transport, pour les travaux et pour les matériels), si elles n'augmentent pas à cause d'une livraison de la marchandise à une autre place comme le siège social ou la succursale commerciale du client où elle était livrée. Ce chiffre ne s'applique pas dans le cas du § 478 BGB.

Art. 7 responsabilité de dommages-intérêts

1. Si nous sommes responsables de dommages-intérêts les conditions suivantes s'appliquent:
 - a. Si les créances sont basés sur une violation préméditée des obligations par nous, nos représentants ou nos aides, nous sommes responsables selon la loi (allemande). Au cas où les créances sont basées sur une violation des obligations à cause d'une négligence grave de notre part, nos représentants ou nos aides, nous sommes responsables que pour les dommages qui sont typiques et prévisibles.
 - b. Si nous (ou nos représentants/aides) avons violé fautivement une obligation essentielle du contrat ou une obligation fondamentale et si une responsabilité selon la loi selon chiffre a. ne s'applique pas, notre responsabilité est limitée au dommages qui sont typiques et prévisibles.

- c. Nous ne sommes pas responsables des dommages-intérêts sauf si les chiffres a. et b. s'appliquent.
2. Les exclusions et limitations de la responsabilité selon chiffre 1 s'appliquent aussi pour les autres créances, en particulier pour les créances de délit et de compensation pour les dépenses inutiles.
3. Les exclusions et limitations de la responsabilité selon chiffre 1 ne sont pas valables pour les créances selon les §§ 1,4 Produkthaftungsgesetz (loi allemande sur la responsabilité pour les produits) ou qui se fondent sur une violation fautive de la vie, du corps ou de la santé.
4. Si notre limitation de la responsabilité selon chiffre 1 ne s'applique pas sur les créances selon la responsabilité des producteurs selon § 823 BGB, notre responsabilité est limitée sur la prestation de l'assurance. Si elle n'appuie pas ou si elle n'appuie pas complètement, nous ne sommes responsables que pour la somme assurée. Ce chiffre ne s'applique pas s'il y a une violation fautive de la vie, du corps ou de la santé.
5. Autant que notre responsabilité soit exclue ou limitée, elle est aussi exclue ou limitée pour la responsabilité personnelle de nos employés, collaborateurs, représentants et aides.
6. Pour les dommages de retard, le règlement spécial dans l'article 4 chiffre 5 est valable.

Art. 8 règlements complémentaires et différents applicables aux contrats internationaux

1. Si le siège social du client se trouve hors de l'Allemagne, les règlements suivants sont en vigueur:
 - a. A la place de l'article 3 chiffre 1 et article 5 de nos conditions générales est valable:
Pour une valeur de l'ordre jusqu'à 250,00 € EXW Incoterms 2000 s'applique. Si la valeur de l'ordre est plus de 250,00 € CIP Incoterms 2000 s'applique.
 - b. Nous ne sommes pas responsables pour la permission de l'utilisation de la marchandise prévue dans le contrat dans le pays du client. Nous ne sommes non plus responsables pour les impôts qu'il y a à payer.
 - c. Nous ne sommes pas responsables pour les mesures de l'Etat (en particulier pour les limitations d'importation/d'exportation) qui empêchent la livraison.
 - d. Nous ne sommes pas responsables pour les dérangements de la fonction qui s'imputent aux irrégularités au lieu de l'installation (par exemple l'alimentation électrique de ces installations) et qui ne s'imputent pas aux défauts des installations livrées.
2. Si le client a son siège social hors de l'Allemagne et si la convention de Vienne sur l'achat international des marchandises (CISG) s'applique (dans sa version en vigueur actuellement), les règlements suivants sont en vigueur:
 - a. Des modifications et des annulations du contrat doivent être faites par écrit.
 - b. A la place des articles 6 et 7 est en vigueur:
 - aa. Nous sommes seulement responsables aux dommages-intérêts selon les règlements légaux, si une violation du contrat s'impute à une violation préméditée ou à une violation à cause d'une négligence grave du contrat par nous, nos représentants ou nos aides.
Nous sommes seulement responsables selon les règlements légaux même si nous avons violé une obligation essentielle du contrat. Cela ne s'applique pas pour les créances selon les §§ 1, 4 du droit allemand sur la responsabilité pour les produits (Produkthaftungsgesetz) ou pour les créances qui se fondent sur une blessure de la vie ou du corps d'une personne par la marchandise.
 - bb. Même si les marchandises livrées ne sont pas conformes au contrat, le client a seulement le droit d'annuler le contrat ou de demander un remplacement, si les exigences de dommages-intérêts contre nous sont exclues ou s'il n'est pas raisonnable pour le client d'utiliser ces marchandises en demandant les dommages-intérêts. Dans ce cas, nous avons d'abord le droit de réparer le défaut. Si la réparation du défaut échoue et/ou si elle dure trop long, le client a le droit de demander l'annulation du contrat ou un remplacement. Le client a aussi ce droit, si la réparation du défaut cause un désagrément qui n'est pas raisonnable ou s'il y a une incertitude sur le remboursement des dépenses du client.
 - cc. Les créances du client à cause des défauts se prescrivent par 1 an.

Art. 9 réserve de propriété

1. Nous nous réservons la propriété de la marchandise livrée jusqu'à ce que tous les paiements selon le contrat soient effectués. C'est le même dans le cas d'une relation commerciale courante, jusqu'à ce que tous les paiements selon cette relation commerciale soient effectués. C'est le même si nos créances sont prises dans un compte courant et si le solde est déterminé et reconnu ainsi que pour les créances à l'avenir.
2. Le client est obligé de traiter la marchandise livrée avec soin, en particulier de la stocker d'une façon appropriée; en plus, il est obligé de l'assurer du prix nouveau à ses coûts contre les dommages causés par le feu, par l'eau et par le vol.
3. En cas d'une saisie ou d'autres empiètements des tiers, le client doit nous les communiquer sans délai par écrit pour que nous puissions sauvegarder nos droits (par exemple l'action selon § 771 ZPO (code de la procédure civile allemand)). Si le tiers n'est pas capable de nous rembourser les coûts judiciaires ou non-judiciaires d'une action selon § 771 ZPO, ces coûts doivent être payés par le client.
4. Le client est autorisé à utiliser et à vendre la marchandise livrée; mais il nous cède déjà maintenant toutes les créances qui en dériveront et qui ne dépassent pas le montant de la valeur de la marchandise livrée, même si elle était transformée avant la vente aux tiers. Dans ce sens, la valeur de la marchandise est le montant final de la

facture (T.V.A. inclus). Si nous sommes co-proprétaires de la marchandise vendue, la cession porte sur le montant qui correspond à notre part de propriété. Le client n'est pas autorisé pour les autres ventes de la marchandise, en particulier pour la mettre en gage ou pour transmettre son propriété.

5. Malgré la cession de la créance de la vente, le client est autorisé à encaisser cette créance. Nous sommes aussi autorisés à encaisser cette créance. Tant que le client s'acquitte ses obligations de nous payer avec les paiements encaissés, nous sommes obligés de ne pas encaisser cette créance. C'est le même tant que le client ne se trouve pas en délai de paiement et tant qu'il n'y a pas fait une demande d'insolvabilité. Mais si c'est le cas, nous avons le droit de demander que le client nous communique tous les créances cessés avec leurs débiteurs et tous les renseignements nécessaires pour l'encaissement et qu'il nous donne tous les dossiers nécessaires et qu'il communique à son débiteur la cession.

6. La transformation ou le remaniement de la marchandise livrée par le client est toujours faite dans notre intérêt. Le droit expectatif du client à la marchandise livrée continue d'exister à la marchandise remaniée. Si la marchandise livrée est transformée avec les objets qui nous n'appartiennent pas, nous devenons des co-proprétaires au nouvel objet en proportion de la valeur objective de la marchandise livrée aux autres objets au moment de la transformation. D'ailleurs, pour l'objet créé par la transformation, c'est le même que pour la marchandise livrée.

7. Si la marchandise livrée est mélangée ou assemblée d'une manière qu'une séparation n'est plus possible, nous devenons des co-proprétaires au nouvel objet en proportion de la valeur objective de la marchandise livrée aux autres objets au moment du mélange ou du raccordement. Si, dans ce cas, l'objet du client est l'objet principal, il est convenu que le client nous cède partiellement le co-propriété et qu'il garde pour nous gratuitement l'objet.

8. Le client nous cède aussi les exigences dont le montant ne dépasse pas la valeur de la marchandise livrée avec tous les droits liés et de premier ordre pour sauvegarder nos créances contre lui, qu'il obtient par le raccordement de la marchandise livrée comme élément essentiel avec un terrain, un bateau, une construction des bateaux ou d'un aéronef d'un tiers contre un tier. L'art 9 chiffre 4 phrases 2 et 3 s'applique.

9. Le client nous cède aussi les créances dont le montant ne dépasse pas la valeur de la marchandise livrée avec tous les droits liés et de premier ordre, pour sauvegarder nos créances contre lui, qu'il obtient contre un tier par la vente de son terrain, son bateau, sa construction des bateaux ou son aéronef, avec lequel il a assemblé la marchandise livrée comme élément essentiel. L'art 9 chiffre 4 phrases 2 et 3 s'applique.

10. Nous sommes obligés de débloquer nos garanties sur demande du client sur ce point que la valeur réalisable de nos garanties dépasse nos exigences de plus de 10 % ou la valeur nominale de plus de 50 %; nous pouvons choisir les garanties qu'on va débloquer.

Art. 10 droit applicable, lieu de l'accomplissement, compétence des tribunaux

1. Pour ce contrat, le droit allemand s'applique.

2. Le lieu de l'accomplissement pour toutes les prestations de ce contrat est D-73235 Weilheim/Teck (Allemagne).

3. Si le contrat est conclu avec des commerçants, des personnes juridiques du droit public, des biens spéciaux du droit public ou avec des étrangers pour lesquels il n'y a pas un tribunal compétent en Allemagne, le tribunal compétent est celui de D-73235 Weilheim/Teck (Allemagne). Nous nous réservons le droit d'engager l'action au lieu du siège social du client.

Art. 11 divers

Si une disposition de ce contrat est ou devient inefficace, l'efficacité des autres dispositions de ce contrat reste en vigueur. Dans ce cas, les parties sont obligées de remplacer la disposition inefficace par une disposition qui correspond à ce que les parties auraient conclues si elles avaient connu l'inefficacité.